PROVINCE DE QUÉBEC - CANADA MRC DE COATICOOK MUNICIPALITÉ DE SAINT-MALO

Règlement numéro 367-2011

Modifiant le règlement numéro 2002-280 sur le colportage

Lors de l'assemblée régulière du conseil municipal de Saint-Malo tenue le quatorzième jour de février de l'an deux mille onze et à laquelle assistent Monsieur le Maire, Jacques Madore et les conseiller-ère-s, Benoit Roy, Sylvie Robidas, Serge Allie, Vincent Tremblay, Robert Fontaine et Alain Tétrault, la résolution 2011-02-28 décrétant l'adoption du règlement numéro 367-2011 qui se lit comme suit :

ATTENDU QUE le Conseil a adopté le 4 juin 2002 le règlement 2002-280

concernant le colportage;

ATTENDU QU' il y a lieu d'apporter une modification à ce règlement afin de

le rendre non discriminatoire;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné à cet effet le 8 novembre

2010;

ATTENDU QU' une copie du présent règlement a été remise aux membres

du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa

lecture;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par la conseillère Sylvie Robidas, appuyé par le conseiller Benoit Roy,

et résolu d'adopter le règlement numéro 367-2011 qui modifie l'article 4 du Règlement numéro 2002-280 «concernant le colportage» comme suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement a pour objet de permettre à des organismes sans but lucratif de l'extérieur de la municipalité de faire du colportage sans avoir obtenu de permis.

Article 3

L'article 4 du règlement 2002-280 concernant le colportage est remplacé par le suivant :

Les personnes suivantes ne sont pas tenues d'obtenir un permis de colporteur :

- Celles qui vendent ou colportent des publications, brochures et livres à caractères moral ou religieux;
- Celles qui vendent et colportent des actes de la législature, des proclamations, gazette, almanachs ou autres documents imprimés et publiés par autorité;

- Du poisson, des fruits, du combustible, du bois de chauffage, du charbon, des huiles ou lubrifiantes, de la gazoline et des victuailles, exceptés le thé et le café;
- Les vitriers, ou autres personnes faisant le métier de réparer des chaudières, cuves, ustensiles ou meubles de ménage, ou d'équipement industriel et commercial;
- Celles qui sont préalablement autorisées par un organisme de loisir reconnu ou par un organisme à but non lucratif reconnu;
- Celles qui vendent et colportent des biens en rapport avec des activités scolaires ou régionales autorisées par leurs institutions;
- Celles qui sont spécifiquement autorisées par la municipalité à vendre des billets de loterie;

Article 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Jacques Madore, Édith Rouleau,
maire Directrice générale et
secrétaire-trésorière

Avis de motion : 8 novembre 2010 Adoption : 14 février 2011 Publication : 23 février 2011